



Demande d'accès auprès du Département du territoire (DT) à la liste des stations d'antennes de téléphonie mobile auxquelles un facteur de correction aurait dû être appliqué ou modifié depuis 2019

Recommandation du 25 février 2025

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par courrier recommandé du 8 juillet 2024, X., présidente de l'association "Y." (ci-après "l'association"), a saisi le Préposé cantonal d'une demande de médiation. A l'appui de cette dernière, elle a indiqué ce qui suit.
2. Le 12 juin 2024, invoquant les art. 18 et 24 LIPAD, suite à plusieurs échanges préalables et compte tenu des récents développements jurisprudentiels en matière d'antennes de téléphonie mobile et des modifications dites "mineures" possiblement effectuées, l'association avait formellement sollicité du Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA), du Département du territoire (DT), la transmission/ou la mise à disposition d'une liste précise des installations ayant fait l'objet de modifications "mineures" depuis fin 2019 jusqu'au jour de la réponse du SABRA, comprenant :
 - 1) L'opérateur;
 - 2) Le nom du site;
 - 3) La commune du site;
 - 4) L'adresse du site;
 - 5) La date de l'entrée en vigueur de la modification;
 - 6) Le type de modification, en particulier si celle-ci implique ou permet l'application d'un facteur de correction.

D'autre part, l'association demandait également au DT qu'il lui indique selon quelle procédure les modifications mineures étaient autorisées par le Département depuis 2019 et celles apportées depuis le jugement de la Cour constitutionnelle du 12 octobre 2023 (ACST/35/2023).

Pour toutes les modifications mineures intervenues depuis 2019, l'association sollicitait enfin la consultation de la fiche de description technique et/ou la fiche de données spécifiques au site, ainsi que la réponse du SABRA à l'opérateur concerné. Le nombre de documents requis étant important, l'Association proposait, "afin d'éviter une consultation qui pourrait durer plusieurs jours en vos locaux", de lui "transmettre sous forme informatique l'intégralité des dossiers concernés". L'association précisait que l'accès à ces dossiers était "en effet garanti par les art. 18 et 25 LIPAD", si bien que rien ne s'opposait à l'intégralité de leur transmission, gratuitement, au demeurant, conformément à l'art. 28 al. 7 LIPAD.

L'association précisait encore que le document fourni à ce propos par le SABRA le 30 avril 2024 (liste de la majorité des dossiers pertinents représentant 571 modifications mineures depuis 2019 sur le canton de Genève, était "absolument inexploitable pour répondre à [ses] questionnements légitimes" et que, selon elle, il ne semblait "exister aucun obstacle technique à l'édition informatique puis à l'impression d'une liste des

autorisations en lien avec les modifications mineures d'installation de téléphonie mobile accordées depuis 2019".

3. S'agissant de la demande portant sur les procédures régissant le traitement des modifications mineures, le SABRA se référait à ses éléments de réponses apportés dans son courriel du 30 avril 2024, qui relevait en substance qu'à Genève, "le contrôle des modifications mineures est systématiquement effectué, y compris des vérifications globales du dossier 8...). [L]e service spécialisé (SABRA) vérifie si les modifications soumises doivent faire l'objet d'une requête en autorisation de construire. Tel est le cas lorsque les modifications induisent une augmentation du champ électromagnétique". A ce sujet, le Département relevait que "cette pratique est conforme aux dernières recommandations de la DTAP (...), lesquelles modifications ont été modifiées sur la base de la dernière révision de l'ORNI", en vigueur au 1^{er} janvier 2022. De plus, concernant la question des "mâts modifiés", les nouveaux paramètres étaient repris dans le système qualité des opérateurs.
4. Par ce même courriel du 30 avril 2024, le SABRA avait transmis la liste des modifications mineures qu'il avait vérifiées depuis décembre 2019 jusqu'à fin mars 2024. Le SABRA relevait à ce propos que leur transmission avait été soumise à la validation des opérateurs concernés, conformément à la LIPAD. Cette liste se présente comme un tableau Excel, comportant 3 colonnes titres : "opérateur", "site leader" et "date rapport SABRA", répertoriant 571 modifications mineures.
5. Egalement par pli recommandé, le 24 juin 2024, le SABRA avait répondu que la liste demandée, soit celle "comprenant toutes les modifications mineures depuis fin 2019 jusqu'à ce jour avec diverses informations [opérateur, nom du site, commune du site, adresse du site, date de l'entrée en vigueur de la modification et type de modification]" et dont la première citée demandait la transmission, n'était pas un document existant en possession du Département. Dès lors, celui-ci ne pouvait pas la leur fournir (art. 24 al. 1 et 25 al. 1 LIPAD).
6. A l'occasion de ce recommandé du 24 juin 2024 et concernant la requête de l'association de consulter toutes les modifications mineures depuis 2019, de la fiche de description technique et/ou de la fiche de données spécifiques, ainsi que la réponse du SABRA à l'opérateur concerné, au vu du nombre de documents y relatifs, le SABRA avait estimé qu'un envoi électronique était exclu car disproportionné, au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD. Il n'était cependant pas fermé à une consultation dans ses locaux, en fonction cependant des possibilités techniques qu'il allait évaluer.
7. Le 16 juillet 2024, le Préposé cantonal a accusé réception du recommandé du 8 juillet de l'association. Il lui a rappelé que le service concerné étudiait, comme cela ressortait de son courrier du 24 juin et dans un délai acceptable, les possibilités techniques de consultation dans ses locaux, en tant que cette solution semblait convenir à l'association et qu'il reviendrait vers elle lorsque la question serait clarifiée.
8. Le 24 octobre 2024, le SABRA, par son répondant LIPAD, s'est déterminé dans le sens d'une exception au droit d'accès, conformément à l'art. 26 al. 5 LIPAD, en raison d'un travail disproportionné, puisque le traitement de la requête engendrerait un travail de 196 heures au minimum pour l'autorité. Ainsi, un collaborateur travaillant à un taux d'activité de 100% serait mobilisé sur cette tâche unique pendant près de cinq semaines de travail. Il était précisé que l'estimation précitée ne prenait pas en compte la présence d'éventuelles données personnelles dans les fichiers identifiés (noms de collaborateurs des opérateurs concernés ayant opéré sur une installation donnée par exemple), pouvant nécessiter un caviardage, rallongeant alors le temps de traitement considéré, activité supplémentaire estimée à un minimum de 5 minutes par fichier. Ce

temps nécessaire au traitement de la demande apparaissait alors, selon le SABRA, comme manifestement disproportionné et apte à entraver sensiblement la réalisation de sa mission d'intérêt public. Il était mentionné, au demeurant, la possibilité de saisir le Préposé cantonal, dans un délai de 10 jours, d'une requête de médiation.

9. Par courrier recommandé du 5 novembre 2024, X., présidente de l'association, a saisi le Préposé cantonal d'une demande de médiation, relevant en substance que les dossiers (10'411 fichiers répartis en 2'359 dossiers et sous-dossiers) pertinents avaient d'ores et déjà été identifiés par le SABRA, qui lui en avait transmis la liste le 30 avril 2024, représentant 571 modifications mineures depuis 2019 sur le canton de Genève. Elle précisait que c'était précisément en raison du caractère volumineux de ces dossiers que, le 12 juin 2024, l'association en avait proposé la transmission par voie électronique, par exemple sur un disque dur externe fourni par elle. De plus, et selon elle, ces dossiers ne renfermaient assurément aucune donnée confidentielle personnelle qui nécessiterait une opération de caviardage; tout dossier d'autorisation de construire pouvant être consulté par le public sans justification de quelconque intérêt, dans les 30 jours à compter de la publication de l'autorisation (art. 3 al. 2 LCI), l'association peinait à comprendre les raisons qui motiveraient le caviardage du même dossier quelques semaines ou mois plus tard. Elle invoquait son intérêt légitime à cette consultation et précisait que les fiches de données spécifiques au site sont les pièces centrales d'une autorisation de construire en matière d'antennes de téléphonie mobile.

Ainsi, l'association maintenait sa demande de communication d'une liste des modifications mineures effectuées, avec le numéro du dossier de l'installation correspondant, de même que sa demande d'accès à l'intégralité des dossiers d'autorisation de construire concernés par cette liste (possiblement transmis sous une forme électronique).

10. La médiation a eu lieu le 21 novembre 2024, en présence de X., présidente de l'association (requérante), de Madame Irène Costis Droz, accompagnée de trois autres représentants du DT, et de la Préposée cantonale adjointe.
11. Suite à la médiation, des discussions sont intervenues entre les parties, sous couvert du secret de la médiation, mais n'ont pas abouti.
12. En date du 29 janvier 2025, la Préposée adjointe a informé le DT qu'elle transmettait le dossier au Préposé cantonal pour recommandation.
13. Les 14 et 18 février 2025, le Préposé cantonal a pris contact avec Mmes Costis et Z. au DT, en charge du dossier, afin de pouvoir consulter un échantillon des documents requis, échantillon qui lui a été remis aux mêmes dates.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

14. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
15. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour "*but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique*" (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).

16. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève que "*[l]a transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prise dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur*" (MGC 2000 45/VIII 7676).
17. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
18. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
19. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
20. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
21. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
22. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
23. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
24. Selon la Cour de justice, "*par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD*" (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
25. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du

défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).

26. L'institution peut notamment refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné (art. 26 al. 5 LIPAD).
27. Le Tribunal administratif, puis la Cour de justice, ont déterminé ce qu'est un "*travail manifestement disproportionné*". Ainsi, un travail de tri et de caviardage portant sur huit volumes reliés par des anneaux et sur cinq classeurs fédéraux, détenus par l'autorité de surveillance des offices des poursuites et faillites est un travail considérable au vu de l'importance et de la masse desdits documents (ATA/231/2006 du 2 mai 2006, consid. 5); de même, la recherche des subventions versées à une association durant une période de près de 20 ans est manifestement disproportionnée au vu de l'étendue de la période visée et du fait que la recherche et le classement des documents demandés n'étaient pas couverts par les obligations instaurées par la LIPAD, car antérieurs à sa mise en œuvre (ATA/564/2008 du 4 novembre 2008).
28. De même, le Tribunal fédéral a considéré que le traitement d'une demande d'accès qui engendre pour l'institution un temps de travail estimé à 148 heures (tant en recherche de documents qu'en relecture et caviardage), pouvait être considéré comme entraînant un travail excessif et disproportionné, qui justifiait alors une exception au droit d'accès au sens de la LIPAD (Tribunal fédéral, arrêt du 20 juin 2023, 1C_584/2022, consid. 5.2).
29. Par contre, la mise à disposition de dix arrêts rendus par la Cour de justice en application de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes, estimée à une durée de six heures, ne constitue pas un travail manifestement disproportionné (ATA/307/2008 du 10 juin 2008). Tel n'est pas le cas non plus de l'établissement d'une liste de chauffeurs de taxi se trouvant dans un système informatique et nécessitant huit heures de travail environ (ATA/ 919/2014 du 25 novembre 2014).
30. Finalement, dans une recommandation du 30 avril 2024 (<https://www.ge.ch/document/35867/telecharger>), le Préposé cantonal a retenu qu'une demande d'accès portant sur l'ensemble des correspondances internes, ainsi qu'avec une étude d'avocats intervenues dans le dossier fiscal d'une société entraînerait un travail disproportionné: globalement, le nom de la société était présent dans plus de 865 mails; le Préposé cantonal avait considéré tout à fait plausible la centaine d'heures au minimum estimée par l'AFC pour satisfaire la requête. "*En effet, pour obtenir l'entier des communications internes, il conviendrait que chaque collaborateur vérifie ses dossiers ainsi que ses courriels avec leurs éventuelles annexes, afin de déterminer si le nom de la contribuable apparaît. Il faudrait ensuite que chacun, le cas échéant, procède à un examen de chaque document. Pour le Préposé cantonal, il serait disproportionné d'exiger que chaque fonctionnaire consacre plusieurs heures à trier, relire, vérifier et caviarder de nombreux courriels. De surcroît, des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD pourraient aussi être présentes dans les communications, ce qui imposerait une diligence accrue de la part des personnes en charge du caviardage*".
31. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du

document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).

32. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
33. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 RIPAD).
34. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
35. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant en sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
36. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
37. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

38. Conformément à l'art. 3 al. 1 litt. a LIPAD, le pouvoir exécutif est soumis à la LIPAD. Le Département du territoire est l'un des sept départements de l'administration cantonale (art. 1 al. 1 litt. d ROAC). De la sorte, la LIPAD lui est applicable.
39. La requérante sollicite du SABRA la transmission/ou la mise à disposition d'une liste précise des installations ayant fait l'objet de modifications "mineures" depuis fin 2019 jusqu'au jour de la réponse dudit Service, comprenant l'opérateur, le nom du site, la commune du site, l'adresse du site, la date de l'entrée en vigueur de la modification et le type de modification, en particulier si celle-ci implique ou permet l'application d'un facteur de correction. De plus, l'association demande que le DT lui indique selon quelle procédure les modifications mineures sont autorisées par le Département depuis 2019 et également celles apportées depuis le jugement de la Cour constitutionnelle, du 12 octobre 2023 (ACST/35/2023).

Pour toutes les modifications mineures intervenues depuis 2019, l'association sollicite, en plus, la consultation de la fiche de description technique et/ou la fiche de données

spécifiques au site, ainsi que la réponse du SABRA à l'opérateur concerné. Le nombre de documents requis étant important, l'association propose que le SABRA lui transmette sous forme informatique, l'intégralité des dossiers concernés.

40. Le DT s'oppose à cette transmission, considérant qu'elle entraînerait un travail disproportionné au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD, estimant à plus de 196 heures le traitement global de la requête.
41. Le Préposé cantonal doit ainsi se prononcer sur le caractère proportionné ou non de la requête au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD.
42. Il rappelle en premier lieu que, selon la Chambre administrative de la Cour de justice, apparaissent disproportionnés un travail de tri et de caviardage portant sur huit volumes reliés par des anneaux et sur cinq classeurs fédéraux (ATA/231/2006 du 2 mai 2006, consid. 5), ainsi que la recherche des subventions versées à une association durant une période de près de 20 ans. De même, il retient que le Tribunal fédéral a considéré que le traitement d'une demande d'accès qui engendre pour l'institution un temps de travail estimé à 148 heures (tant en recherche de documents qu'en relecture et caviardage), peut être considéré comme entraînant un travail excessif et disproportionné. Il en va différemment de la mise à disposition de dix arrêts rendus par la Cour de justice estimée à une durée de six heures (ATA/307/2008 du 10 juin 2008) et de l'établissement d'une liste de chauffeurs de taxi se trouvant dans un système informatique et nécessitant huit heures de travail environ (ATA/ 919/2014 du 25 novembre 2014).
43. Les 14 et 18 février 2025, le Préposé cantonal a pu prendre connaissance d'un échantillon des documents requis, par la consultation d'une fiche de données spécifique à un site et d'une réponse apportée à une demande en la matière par le SABRA. Il a, de même, reçu un document pdf (copie d'écran), illustrant par des flèches les étapes à suivre afin d'accéder à l'information finale demandée en relation avec une possible modification mineure.
44. Au vu de ce qui précède et de l'analyse du dossier, le Préposé cantonal estime tout à fait plausibles les estimations de temps avancées par le DT.
45. Pour retrouver chacune des modifications mineures demandées, en effet, il appert qu'au minimum 3 étapes sont nécessaires, sans compter le travail d'anonymisation potentiel afin de vérifier qu'aucun nom de collaborateur intervenu sur site ou de collaborateur de l'opérateur concerné n'apparaisse. Ce caviardage des données personnelles exige un certain temps et une attention particulière supplémentaire qui ne peut résulter d'un travail machinal.
46. S'agissant du classement par site, non par opérateur, il est important de mentionner que c'est dans un esprit de respect des exigences en la matière que le SABRA a choisi ce mode de procéder. En effet, c'est tout le site / comportant plusieurs opérateurs / qui doit être conforme; non juste ce qui relève d'un opérateur particulier. Dès lors, un classement par site permet, au mieux, de vérifier la conformité de l'ensemble du site aux exigences requises.
47. Le Préposé cantonal n'a donc pas de motif pour remettre en question le temps estimé par le DT, à savoir un total de travail de 196 heures au minimum, cette estimation ne prenant, au demeurant, pas en compte la présence d'éventuelles données personnelles dans les fichiers identifiés (noms de collaborateurs des opérateurs concernés ayant opéré sur une installation donnée par exemple), pouvant nécessiter

un caviardage, rallongeant alors le temps de traitement considéré d'environ 5 minutes par fichier.

48. En comparaison avec l'arrêt du Tribunal fédéral, le Préposé cantonal constate que le temps présentement estimé (196 heures) pour répondre à la requête se situe au-dessus des 148 heures (tant en recherche de documents qu'en caviardage) qui avaient été considérées comme entraînant un travail excessif et disproportionné, qui justifiait alors une exception au droit d'accès au sens de la LIPAD (Tribunal fédéral, arrêt du 20 juin 2023, 1C_584/2022, consid. 5.2).
49. De plus et si besoin, en comparaison avec sa récente recommandation du 30 avril 2024, portant sur l'examen de 865 courriels et où il avait retenu un travail disproportionné, le Préposé cantonal relève qu'alors, il appartenait, en plus, à chacun des collaborateurs de vérifier ses dossiers ainsi que ses courriels avec leurs éventuelles annexes. Pour le Préposé cantonal, il était déjà disproportionné d'exiger que chaque fonctionnaire consacre plusieurs heures à trier, relire, vérifier et caviarder de nombreux courriels (<https://www.ge.ch/document/35867/telecharger>). Dans le cas d'espèce, une seule personne devrait être mobilisée à 100% pendant près de 5 semaines, ce qui paralyserait alors le service.
50. Ainsi, le Préposé cantonal est d'avis que la satisfaction de la demande d'accès entraînerait un travail manifestement disproportionné pour le SABRA au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD; le fait que l'association propose de recevoir les documents par voie électronique n'y changeant rien, au demeurant.
51. En conséquence, il recommande au DT de rejeter les prétentions de la requérante relatives à la LIPAD.
52. A toute fin utile, il relève qu'un accès partiel serait inutile, la requérante en souhaitant justement la totalité.

RECOMMANDATION

53. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande au Département du territoire de ne pas transmettre à la requérante la liste précise des installations ayant fait l'objet de modifications "mineures" depuis fin 2019 jusqu'au jour de la réponse du SABRA ni la fiche de description technique et/ou la fiche de données spécifiques au site, ainsi que la réponse du SABRA à l'opérateur concerné.
54. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le Département du territoire doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).
55. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:
 - Association Y.,...
 - Mme Irène Costis Droz, Département du territoire (DT), Secrétariat général, rue de l'Hôtel-de-Ville 14, CP 3880, 1211 Genève 3

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.